



Ce texte est une version provisoire. La version définitive qui sera publiée sous www.droitfederal.admin.ch fait foi.

Ordonnance sur le système d'information pour le paiement de prestations de l'assurance-chômage (Ordonnance SIPAC)

du 26 octobre 2016

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 96c, al. 3, et 109 de la loi du 25 juin 1982
sur l'assurance-chômage (LACI)¹,

arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

La présente ordonnance régit l'exploitation et l'utilisation:

- a. du système d'information pour le paiement de prestations de l'assurance-chômage (SIPAC), et
- b. de ses sous-systèmes.

Art. 2 But du SIPAC

Le SIPAC a pour but d'assurer le décompte et le paiement des prestations de l'assurance-chômage par les caisses de chômage.

Art. 3 Structure du SIPAC

Le SIPAC est composé des sous-systèmes suivants:

- a. le système SIPAC-GB, comprenant une banque de données par caisse de chômage, pour la saisie des données et des informations relatives aux personnes assurées qui sont nécessaires afin de déterminer les droits découlant

¹ RS 837.0

de l'assurance-chômage, ainsi que pour procéder au décompte des prestations;

- b. le système SIPAC- BCD, visant la consolidation des données saisies dans les divers banques de données du SIPAC-GB en vue de permettre la coordination entre les caisses de chômage et les autres assurances sociales ;
- c. le système de gestion électronique des dossiers (SIPAC-GED) des personnes bénéficiant des prestations de l'assurance-chômage;
- d. le système (SAP) de paiement et de comptabilisation des prestations de l'assurance-chômage ainsi que de gestion comptable du fonds de compensation de l'assurance-chômage.

Art. 4 Contenu du SIPAC

¹ Les données qui peuvent être traitées dans le SIPAC sont mentionnées en annexe.

² Les organes raccordés au SIPAC ne peuvent traiter que les données dont ils ont besoin pour accomplir leurs tâches légales. Les droits d'accès sont définis en annexe.

Art. 5 Responsabilité

L'organe de compensation de l'assurance-chômage est responsable du SIPAC.

Section 2 Organes raccordés

Art. 6

Les organes ci-après sont raccordés au SIPAC:

- a. les caisses de chômage: pour le paiement, le décompte et la comptabilisation des prestations de l'assurance-chômage;
- b. les autorités cantonales: pour la saisie des prestations de l'assurance-chômage.

Section 3 Traitement des données

Art. 7 Trafic de données avec d'autres systèmes de l'assurance-chômage

¹ Les données mentionnées dans l'annexe peuvent être échangées avec le système d'information pour le placement et la statistique du marché du travail (PLASTA)

² Les données mentionnées en annexe peuvent être livrées au système d'information du SECO pour l'analyse des données du marché du travail (LAMDA).

Art. 7a Trafic de données avec d'autres entités

¹ Les données mentionnées en annexe peuvent être échangées avec la Centrale de Compensation (CdC), afin de notifier le versement des cotisations aux assurances sociales et les allocations familiales.² Les données mentionnées en annexe peuvent être livrées aux entités suivantes:

- a. la CNA: pour la déclaration électronique d'accidents (SUNET);
- b. les assurances cantonales d'allocations journalières en cas de maladie: pour la notification du versement des primes;
- c. la Fondation Institution supplétive LPP: pour la consultation des décomptes des cotisations LPP (Portail LPP);
- d. les institutions cantonales d'aide en faveur des personnes au chômage : pour le versement des prestations aux assurés en fin de droit.

Art. 8 Conservation et destruction des données

Les données de l'assuré sont supprimée au plus tard dix ans à compter de leur dernier traitement.

Section 4 Protection des données et sécurité des données**Art. 9** Protection des données

¹ Les organes raccordés au SIPAC sont responsables du respect des dispositions déterminantes en matière de protection des données.

² L'organe de compensation de l'assurance-chômage accorde les droits d'accès au SIPAC et les droits de traitement des données et veille à ce que les dispositions de la législation sur la protection des données soient respectées.

Art. 10 Sécurité des données

¹ Les organes raccordés au SIPAC prennent les mesures de sécurité prévues par la loi pour empêcher les tiers non autorisés d'accéder aux données.

² L'organe de compensation de l'assurance-chômage prend les mesures nécessaires pour que les données et les programmes soustraits, perdus ou involontairement détruits puissent être reconstitués.

Section 5 Financement**Art. 11**

Le Fonds de compensation de l'assurance-chômage assume les coûts relatifs au système d'information.

Section 6 Dispositions finales**Art. 12** Abrogation d'un autre acte

L'ordonnance du 28 novembre 1983 sur les systèmes d'information et de paiement de l'assurance-chômage² est abrogée.

Art. 13 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,
Johann N. Schneider-Ammann

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

² [RO 1993 2100](#), [2002 2067](#), [2008 315](#), [2009 3967](#), [2010 1647](#), [2010 3875](#), [2011 4921](#), [2012 3133](#), [2012 4651](#), [2013 5399](#), [2014 3629](#), [2015 4311](#)

Annexe
(art. 4, 7 et 7a)

Abréviations:

CCh	Caisses de chômage	K	Accès aux données de la caisse à laquelle l'utilisateur est assigné
1	PLASTA	AP	Collaborateur/trice, genre de prestation IC/MMT, AEP
2	Fondation Institution supplétive LPP	BV	Collaborateur/trice, tout genre de prestation
3	LAMDA	GV	Responsable de groupe
4	Institutions cantonales d'aide	IE	Collaborateur/trice, genre de prestation ICI
5	Assurances cantonales d'allocations journalières en cas de maladie	KS	Collaborateur/trice, genre de prestation RHT/INTEMP
6	CNA	KV	Collaborateur/trice responsable du contrôle
7	CdC		

Trafic de données avec les Accès
autres systèmes de l'AC et
d'autres entités

CCh

AP	BV	GV	IE	KS	KV
----	----	----	----	----	----

Indemnité de chômage et mesures du marché du travail

Données personnelles	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7	K	K	K		K
N° AVS	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7	K	K	K		K
N° personnel	1, 2, 3, 4, 5, 6	K	K	K		K
Nom/Prénom	1, 2, 3, 4, 5, 6	K	K	K		K
Sexe	1, 2, 3, 4, 6	K	K	K		K
Date de naissance	1, 2, 3, 4, 6	K	K	K		K

	Trafic de données avec les autres systèmes de l'AC et d'autres entités	Accès CCH					
		AP	BV	GV	IE	KS	KV
Langue	1, 4, 6	K	K	K			K
Etat civil	1, 2, 4, 6	K	K	K			K
Nombre d'enfants	3, 6	K	K	K			K
Prénoms des enfants	5	K	K	K			K
Dates de naissance des enfants	5	K	K	K			K
Rue	1, 2, 3, 4, 6	K	K	K			K
NCP / Lieu	1, 2, 3, 4, 6	K	K	K			K
N° de téléphone privé	1, 4, 6	K	K	K			K
N° téléphone portable	1, 4	K	K	K			K
Adresse E-mail	1, 4	K	K	K			K
Nationalité	1, 2, 3, 4, 6	K	K	K			K
Permis de séjour	1, 2, 3, 4, 6	K	K	K			K
Erwerbsstatus	1, 4	K	K	K			K
Profession exercée	1, 4, 6	K	K	K			K
Coordonnées de paiement / IBAN	2, 4, 5	K	K	K			K
Données du droit	1, 2, 3, 5, 6	K	K	K			K
Données de paiement	2, 3, 5, 6, 7	K	K	K			K
Données relatives à l'impôt à la source	2, 6	K	K	K			K

	Trafic de données avec les autres systèmes de l'AC et d'autres entités	Accès CCH					
		AP	BV	GV	IE	KS	KV
Décisions	1	K	K	K			K
Déclarations d'accident	6	K	K	K			K
Unités de prestations Indemnisation des frais d'administration CCh	3						
<i>Indemnité en cas d'insolvabilité</i>							
Données personnelles	3, 7		K	K	K		K
Données de l'entreprise	1, 3		K	K	K		K
Données du droit	3		K	K	K		K
Données de paiement	3, 7		K	K	K		K
Données relatives à la caisse de pension			K	K	K		K
Données relatives à l'impôt à la source			K	K	K		K
Unités de prestations Indemnisation des frais d'administration CCh	3						
<i>Indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT) et en cas d'intempéries (INTEMP)</i>							
Données de l'entreprise	1, 3		K	K		K	K
Données du droit	3		K	K		K	K
Données de paiement	1, 3		K	K		K	K
Autorisations	1, 7		K	K		K	K
Unités de prestations Indemnisation des frais d'administration CCh	3						

Trafic de données avec les Accès
autres systèmes de l'AC et
d'autres entités

CCH

AP

BV

GV

IE

KS

KV

Coûts de projet pour les mesures du marché du travail

Données de paiement

1

K